

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
composant le Conseil : 23
Présents : 16
Votants : 20

SERVICE ÉMETTEUR : Secrétariat Général
ANNÉE : 2022

OBJET : MISE EN PLACE DU RIFSEEP
AVENANT N°1/MODULATION DU RÉGIME
INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le huit septembre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 2 septembre 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : Laurent DELPECH, Maire
Aude ZAFOUR, Adjointe
Pierre CHOFFARDET, Adjoint
Françoise DARRAS, Adjointe
Michel PIRIS, Adjoint
Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe
Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée
PASQUIER Yvonne
Jean-Pierre PRIEUR
Guy ACHARD DE LA VENTE
Laurence HALLAIS
Francis BRIAND
David GENTEN
Guy DARRAS
Lydie ZMUDA
Kevin FAVRET

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS Jacques POTTIER pouvoir Laurent DELPECH
Fabien MARTINEAU pouvoir Aude ZAFOUR
Nadège PARFAIT pouvoir Lydie ZMUDA
Marie PLEGNON pouvoir Michel PIRIS

ABSENTS EXCUSÉS Cyril MERZY
Viviane PFLIEGER
Oliviane DUPONT

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur Guy DARRAS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE « RIFSEEP » AVENANT N°1/MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

Monsieur le Maire indique que dans un arrêt du 9 avril 2021, la cour administrative d'appel de Paris a à son tour adopté une position jurisprudentielle relative aux limites de la définition du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) résultant du principe de parité.

Pour rappel, plusieurs Tribunaux administratifs avaient été amenés à se prononcer sur la conformité au principe de parité du maintien, par les collectivités territoriales, du régime indemnitaire pendant les congés de longue maladie et de longue durée.

L'administration doit s'abstenir d'appliquer un règlement illégal, même lorsque cet acte n'a pas été censuré par le juge administratif et est donc encore en vigueur (CE, Sect., 14 nov. 1958, Ponard). Par ailleurs, saisie d'une demande en ce sens, l'administration est tenue d'abroger un règlement illégal, soit en raison d'un vice originel soit à la suite d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait (CE, Ass., 3 févr. 1989, Compagnie Alitalia).

En application de ces éléments, une délibération RIFSEEP illégale (car fixant un critère d'absentéisme pour le CIA et/ou un maintien de l'IFSE en cas de CLM/CLD) ne peut être appliquée par la collectivité.

Il convient donc de modifier la délibération afin d'en modifier les dispositions pour l'avenir.

ENTENDU les différents exposés,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

CONSIDÉRANT que la délibération portant mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP en date du 18 juin 2020 prévoit le sort du régime indemnitaire pendant les congés de maladie.

CONSIDÉRANT l'arrêt du Conseil d'État du 22 novembre 2021 confirmant que les collectivités territoriales ne peuvent prévoir, par délibération, un maintien de plein droit du versement de régime indemnitaire aux agents placés en Congés de Longue Maladie (CLM) ou Congés de Longue Durée (CLD)

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Seine et Marne en sa séance du 31 août 2022,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier l'article 19 de la délibération n°2020/06/2602 fixant les modalités de retenue pour absence ou de suppression comme suit :

« 19-MODALITÉS DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION »

A. Sort des primes en cas d'absence

En cas d'accidents de service et de trajet, de maladie professionnelle, d'adoption, de maternité (y compris congés pathologiques), de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'hospitalisation supérieures à 2 jours, la prime sera maintenue.

Délibération n°2022/09/27

Pour toutes les absences de maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de l'IFSE sera appliquée par jour d'absence, au-delà d'une franchise de 10 jours cumulée sur l'année civile.

En cas de congés de longue durée, de congés de longue maladie ou de grave maladie, le régime indemnitaire est suspendu.

En cas de service à temps partiel thérapeutique, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement s'applique.

DIT que les arrêtés individuels pris lors de l'attribution de l'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertises pour chacun des agents communaux en seront modifiés en ce sens,

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS
SIGNÉ APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 9 septembre 2022 de la publication
le 9 septembre 2022 en vertu des Lois
des 2 mars et 22 juillet 1982

Le Maire



Pour extrait conforme
Le Maire
Laurent DELPECH

